



Mairie

14 Boulevard Voltaire – BP. 11 – 66202 ELNE Cedex

Tél. 04 68 37 38 39 / Fax 04 68 22 80 73

www.ville-eln.com

CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

ENTRE

La Commune d'Elne, représentée par Monsieur Nicolas GARCIA, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 21/01/2026,

D'UNE PART,

ET

Le conciliateur de justice, représentée par Monsieur GANDIAGA ;

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La **Commune d'Elne** met à disposition au conciliateur de justice M. GANDIAGA, dans le cadre des activités prévues par ses statuts, **le bureau des permanences** suivant, **désigné sous les articles 2 et suivants**.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Commune d'Elne met à la disposition :

- **Le bureau des permanences de l'Espace Socioculturel**, sise 13 Boulevard Voltaire à Elne.

Pour permettre au conciliateur de justice d'exercer ses activités, exclusivement aux jours et heures suivants :

- Tous les 1^{er} et 2^{ème} : mercredi de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La Commune d'ELNE permet à **Le conciliateur de justice** **l'utilisation gratuite de la salle** précitée sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Le conciliateur de justice s'engage à prendre en charge l'entretien courant de la salle précitée après chaque utilisation, et à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques.

La Commune d'Elne, quant à elle, s'engage à prendre en charge les frais d'eau, gaz, électricité, chauffage afférents aux locaux.

ARTICLE 5 : USAGE DES LOCAUX

Le conciliateur de justice prendra la salle en son état actuel, déclarant avoir entière connaissance des lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités.

La salle étant occupée par d'autres associations en dehors des créneaux horaires réservés au conciliateur de justice, cet organisme s'engage à :

ANNEXE 15

- Ne pas laisser dans ladite salle le matériel destiné au fonctionnement de ses activités,
- Remettre le mobilier en place après chaque utilisation

ARTICLE 6 : INCESSIBILITE DES DROITS

Le présent contrat étant conclu « intuitu personae », le conciliateur de justice ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

Le conciliateur de justice s'engage à prendre soin de la salle mise à sa disposition par la Commune. Toute détérioration provenant d'une négligence grave de sa part ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

La salle ne pourra être utilisée à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet le conciliateur de justice et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Les risques encourus par le conciliateur de justice du fait de son activité et de l'utilisation de la salle seront convenablement assurés par elle (*assurance de l'occupant*).

Le conciliateur de justice souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Elle devra justifier à chaque demande de la Commune de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 Décembre 2026.

Un courrier adressé à Monsieur le Maire sera demandé avant le 1 Décembre de l'année en cours pour ainsi renouveler cette convention. Sans retour, cette dernière ne sera pas reconduite.

Si l'une des parties voulait y mettre fin, elle devrait avertir l'autre partie par lettre recommandée un mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION UNILATÉRALE

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement et sans préavis de l'autorité compétente de la Collectivité en cas d'inobservation par l'autre partie, de ses charges et obligations nées de la présente, ou pour tout autre motif tenant à la bonne administration des propriétés communales, au fonctionnement des services, au maintien de l'ordre public et au respect des intérêts de la Collectivité.

Fait à Elne, le 21/01/2026

Le conciliateur de justice,

Le Maire,

M. GANDIAGA

Nicolas GARCIA